

N°:

Pays:

Fax:

Certificat

Projet: Nom:

Rue:

Code postal:

Téléphone:

Superficie:

Date de réception :

Garantie de reprise d'anciennes membranes de toiture IKO

IKO N.V., établie d'Herbouvillekaai à ANVERS garantit que, sur présentation de ce certificat, le groupe IKO reprendra les membranes de toit IKO usagées après leur durée de vie économique d'environ 30 ans, en vue de les réutiliser comme matière première de nouvelles membranes de toit bitumineuses ou dans d'autres applications utiles. La législation, les connaissances et l'état de la technique au moment de la reprise sont

La legislation, les connaissances et l'état de la technique au moment de la reprise sont déterminants pour la reprise, ainsi que pour la méthode de recyclage ou de recyclage valorisant de ces membranes de toit reprises.*

Le groupe IKO contribue ainsi à l'objectif gouvernemental d'une économie sans déchets, ou entièrement circulaire, aux l'Europe à l'horizon 2050.

Ce certificat concerne les membranes de toiture IKO utilisées dans le projet suivant :

Mobile:

Localité :

 m^2

Système d'étanché	eité IKO	Nom de produit	Méthode de pose (code)
Propriétaire du Nom :	projet :		
_	projet :		N° :
Nom :	projet : Localité :		N° : Pays :

* L'acceptation de reprise des membranes de toit IKO est soumise à des conditions supplémentaires. Ces conditions peuvent toujours être obtenues auprès d'IKO



CONDITIONS D'ACCEPTATION DU GROUPE IKO RELATIVES AU CERTIFICAT DE REPRISE DES MEMBRANES DE TOIT IKO

Introduction

Le groupe IKO s'est fixé pour objectif de contribuer à une économie sans déchets, c'est-à-dire une économie entièrement circulaire. Pour y arriver, il compte notamment reprendre les membranes de toit IKO afin de les réutiliser comme matière première de nouvelles membranes de toit bitumineuses ou dans d'autres applications utiles. Les législations nationale et internationale, les connaissances, l'état de la technique et la capacité de traitement au moment de la reprise détermineront si ces membranes de toit bitumineuses (déchets) seront acceptées, ainsi que le mode de recyclage ou de recyclage valorisant.

Conditions générales d'acceptation de reprise des membranes de toit IKO

Les sociétés IKO NV et IKO BV, entités du groupe IKO, s'engagent sur une base contractuelle à reprendre les membranes de toit qu'elles ont produites et vendues en leur nom aux conditions et modalités énoncées ci-après. Ces sociétés du groupe IKO sont dénommées «l'Accepteur» ci-après dans les présentes conditions.

Le droit de recourir au droit de reprise appartient à l'acheteur au moment de la vente des membranes de toit. Ce droit est transmis de plein droit et sans qu'aucune formalité soit requise aux propriétaires successifs de l'immeuble sur lequel les membranes de toit sont installées au moment de l'offre de reprise, sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après.

S'il s'agit d'un immeuble relevant du régime de la copropriété, le titulaire du droit est l'association des copropriétaires, représentée par son organe compétent. Si le droit de propriété est divisé, le titulaire du droit est l'usufruitier, le détenteur du droit emphytéotique ou le détenteur du droit de superficie, selon le cas.

Le titulaire du droit est dénommé ci-après «le Proposeur». Les conditions suivantes sont d'application :

- Les membranes de toit proposées par IKO ne sont jamais reprises avant une durée de vie d'au moins 30 ans.
- Outre le certificat de reprise, une garantie totale de projet IKO ou une garantie totale de projet tierce acceptée par le groupe IKO doit être délivrée au Proposeur.
- Les membranes de toiture IKO renvoyées doivent être fixées mécaniquement ou posées librement avec lestage sur la structure de toiture.
- L'Accepteur reprendra uniquement les membranes de toit IKO 100 % pures, d'une taille maximale de 100 cm x 100 cm et correctement palettisées par le Proposeur en vue de leur recy-clage.
- Le Proposeur devra être en mesure de démontrer par voie de preuve univoque que les membranes de toit proposées sont bien des membranes de toit IKO et de présenter le certificat original de reprise ainsi que le certificat original de garantie totale de projet.
- Le demandeur doit pouvoir prouver de manière écrite et documentée que l'entretien annuel du système de toiture a été effectué pendant la période de durée de vie minimale de 35 ans.
- Le Proposeur prendra en charge tous les frais de retrait, de nettoyage, de transport et tous les autres frais jusqu'à l'acceptation éventuelle des membranes de toit IKO par le groupe IKO à une adresse de livraison à préciser par le groupe IKO.
- Au moment de la reprise, les membranes de toit IKO à reprendre devront être exemptes de HAP, bois, isolant, mastic, adhésif, métaux et substances dangereuses, telles que des déchets explosifs, oxydants, inflammables, irritants, nocifs, toxiques, cancérigènes, corrosifs, infectieux, tératogènes, mutagènes, écotoxiques, radioactifs ou contenant de l'amiante, ainsi que de matériaux inertes, ferreux, non ferreux ou non recyclables.
- Le Proposeur assume la responsabilité du produit et garantit la pureté des membranes de toit bitumineuses IKO (déchets) qu'il propose, testée et approuvée par un laboratoire accrédité.
- Toutes les livraisons de membranes de toit IKO à reprendre devront être accompagnées des do-cuments d'accompagnement nationaux ou internationaux prescrits en vigueur à ce moment-là
- Les chargements qui ne seront pas conformes à tout ce qui précède seront rejetés.

